



CIRCULAIRE
Le 12 février 2004

**OPTIONS COMMANDITÉES : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ
D'UN COMMANDITAIRE**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6642

Bourse de Montréal Inc. (la «Bourse») a adopté des modifications à l'article 6642 de ses Règles portant sur les conditions d'admissibilité d'un commanditaire au programme des options commanditées de la Bourse. Les modifications permettent à un participant agréé canadien de la Bourse de se qualifier comme commanditaire. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

À l'origine du programme d'options commanditées, les participants agréés furent exclus du statut de commanditaire en raison des exigences de capital minimales relativement faibles requises d'un participant agréé, en comparaison avec celles exigées d'une institution agréée. Cependant si un participant agréé rencontre les mêmes exigences en terme de capital qu'une institution agréée, il ne devrait pas y avoir de raison pour que le participant agréé ne puisse devenir commanditaire. Les modifications à l'article 6642 visent à combler cette lacune et ainsi permettre aux participants agréés de la Bourse d'agir à titre de commanditaire lorsque la surface de capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égale ou supérieure à \$ 100 millions de dollars canadiens, ce qui correspond à l'exigence minimale requise pour qu'une entité puisse se qualifier comme institution agréée canadienne.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Bourse à legal@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 020-2004
Modification no : 002-2004

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

6642 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire
(28.01.02, 12.02.04)

Pour qu'une entité puisse agir comme commanditaire, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1) rencontrer la définition d'«institution agréée», telle que définie dans la Politique C-3 de la Bourse;
- 2) être client d'un participant agréé. Le participant agréé doit être une filiale du commanditaire et être membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) le participant agréé défini en 2) doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par l'entité soit en agissant de son propre chef soit selon les consignes du commanditaire ou d'une filiale de celui-ci;
- 4) l'entité ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de l'une de ses filiales ou celles de toute autre société sur laquelle elle exerce un contrôle direct ou indirect;
- 5) le commanditaire doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse;
- 6) lors de l'étude d'admissibilité d'un commanditaire, la Bourse évalue les expériences antérieures du commanditaire avec des instruments financiers similaires.

La Bourse peut également permettre à un participant agréé d'agir à titre de commanditaire si ce dernier satisfait les conditions suivantes:

- 1) Le participant agréé n'est pas un participant agréé étranger de la Bourse;
- 2) Le participant agréé est membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- 3) Le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé est égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens tel que démontré par le plus récent "Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes" vérifié du participant agréé et est maintenu en tout temps à un montant minimal de \$100 millions de dollars canadiens;
- 4) Le participant agréé doit soumettre mensuellement à la Bourse, et ce sans égard à sa juridiction de vérification, copie du rapport financier mensuel exigé en vertu des Règles de la Bourse;
- 5) Le participant agréé ne peut commanditer aucune option ayant comme titre sous-jacent ses propres actions, celles de sa société-mère ou celles de l'une des ses filiales ou de toute autre société qui est affiliée au participant agréé ou sur laquelle il exerce un contrôle direct ou indirect;
- 6) Le participant agréé doit agir comme le seul mainteneur de marché sur les options commanditées par lui; et
- 7) Le participant agréé doit signer un accord de commanditaire dans la forme prescrite par la Bourse.

Si le capital régularisé en fonction du risque du participant agréé diminue en deçà du montant de \$ 100 millions de dollars canadiens mentionné ci-dessus ou si le participant agréé déclenche l'un des paramètres du signal précurseur, tels que définis aux Règles et à la Politique C-3 de la Bourse, le participant agréé doit en aviser immédiatement la Bourse et aucune nouvelle classe ou série d'options commanditées ne

peut être commanditée par le participant agréé tant que ce dernier ne rétablit pas son capital régularisé en fonction du risque à un montant égal ou supérieur à \$ 100 millions de dollars canadiens ou, si tel est le cas, qu'il ne déclenche plus aucun paramètre du signal précurseur.